

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VELOS ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE
DANS L'AIRE PIETONNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'arrêté Municipal AREGL/ARVA2016-121 du 17 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement des aires piétonnes du centre-ville

VU l'Arrêté Municipal ARVA2020-197 et Communautaire ARCUA2020-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon,

CONSIDERANT :

■ Qu'en raison d'une forte affluence piétonne pendant la période des Fêtes de Fin d'année, il convient de réglementer la circulation des vélos et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) dans les aires piétonnes du centre-ville d'Alençon afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation des vélos, et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) sera interdite les samedi 10 décembre 2022, dimanche 11 décembre, samedi 17 décembre 2022 et dimanche 18 décembre 2022, dans l'aire piétonne constituée par les rues suivantes :

- Rue aux Sieurs
- Rue Poulet
- Rue de la Cave aux Bœufs
- Passage de la Briante
- Grande Rue dans sa section comprise la Rue aux Sieurs et la Rue du Jeudi
- Place du Puits des Forges
- Rue du Bercail jusqu'à l'intersection avec la Rue du 49^{ème} Mobiles
- Place La Magdeleine
- Rue Étoupée
- Passage de la Levrette

Les utilisateurs de ces engins sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 2 - Toute infraction à la présente disposition sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dument assermenté conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé aux entrées de chaque voie piétonne par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les Services de la Collectivité.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site s www.telerecours.fr.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le

Publié le,

30 NOV. 2022
30 NOV. 2022

Le Maire d'Alençon,
Président de la Communauté Urbaine,
Conseiller départemental de l'Orne
Ancien Député de l'Orne



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JPUEYO'.

Joaquim PUEYO